

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 883 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 7 mai 1973, et concernant:

RE: Amendement au règlement de zonage. - Zone D-28-V

(annulée). - Zone KD-3-V (nouvelle).

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) D-28-V, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 28 mai 1973, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 19e jour du mois de Juin mil neuf cent soixante-et-treize.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.

289
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

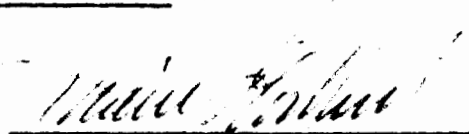
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 883-1-1195 et 883-2-1203

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 883 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 9 mai 1973; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 23 mai 1973; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 19e jour du mois de juin mil neuf cent soixante-et-treize.


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

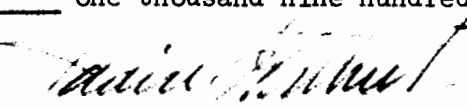
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 883-1-1195 et 883-2-1203

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 883 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on May 9th 1973, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on May 23th 1973, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate
this 19th day of June one thousand nine hundred and
~~sixty~~-seventy-three


Rosaire Godbout, City Clerk.

200

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 883-2-1203)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 883 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 17 mai 1973 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

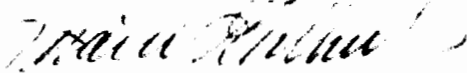
2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage, déjà amendé, pour annuler la zone D-28-V en vue de créer la nouvelle zone KD-3-V;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 23 mai 1973.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:883-1-1195)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 7 mai 1973, a adopté le règlement no 883 amendant le règlement de zonage no 251 déjà amendé, de la façon suivante: -

L'article 4 est amendé pour ajouter le numéro de plan A-8250 préparé par M. Jean-Louis Demers, arpenteur-géomètre, en date du 30 avril 1973, et concernant l'annulation de la zone D-28-V en vue de créer la nouvelle zone KD-3-V.

NOTE EXPLICATIVE: - La zone KD-3-V est sise sur les lots 745-B-91-1, 745-B-91-2 et 745-A-142, sur la 80ième Rue Est immédiatement aux limites de la Cité de Charlesbourg et la Municipalité de Charlesbourg-Est.

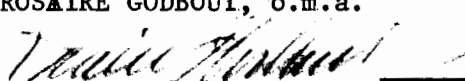
2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 883 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit et a été fixée au 17 mai 1973 à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs municipaux propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 883, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans la zone D-28-V actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours qui suivent, et que dans le contraire, ledit règlement no 883 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 9 mai 1973.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



REGLEMENT # 883

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Zone D-28-V (annulée). - Zone KD-3-V
(nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 7 mai 1973 à 8.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Jules Bernatchez,
Jean-B. Roy;

1e- ATTENDU OU'avis de motion no 1030 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 251 déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel A-8250 de Jean-Louis Demers, arpenteur-géomètre daté du 30 avril 1973 et contenant l'illustration et la description des zones tel que ci-après décrites:

ZONE D-28-V (annulée).

ZONE KD-3-V (nouvelle):

Composée des lots 745-B-91-1, 745-B-91-2 et 745-A-142.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, tel que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil Municipal à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption:

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE:

Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE:

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR
DE ZONAGE DE LA CITE DE
CHARLESBOURG

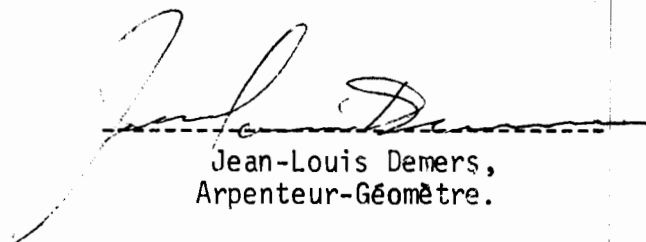
ZONE : D-28-V (annulée)
ZONE : KD-3-V (nouvelle)

ZONE KD-3-V (nouvelle) :

Composée des lots 745-B-91-1, 745-B-91-2 et 745-A-142.

Le tout est tel que le montre le plan ci-annexé, portant le numéro A-8250-A.

Amendé le 30 avril 1973 à Sainte-Foy, sous le numéro 4716-A de mes minutes.


Jean-Louis Demers,
Arpenteur-Géomètre.

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude


ARPEUTEUR-GÉOMÈTRE

